

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Amand de BRUCH (Lot-et-Garonne) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine
entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Amand de BRUCH (Lot-et-Garonne) présente au point
de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation
en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques l'église Saint-Amand de BRUCH (Lot-et-Garonne), située sur
la parcelle n° 333 d'une contenance de 15a, 60ca, figurant au cadastre section C et
appartenant à la commune de BRUCH (Lot et Garonne, n° SIREN 214 700 411)
depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

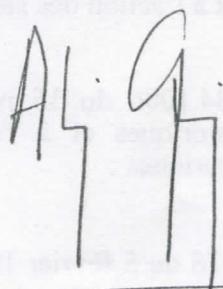
COPIE

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 22 AVR. 2005

Le Préfet de Région,



Alain GEHIN